Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le 3 1 MAI 2027

ID: 059-215900358-20220531-20220531 D00023-DE

2022/0023 DÉPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE COMMUNE DE AVESNELLES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 11 - Votants : 15

Etaient présents: M.BADIDI.SEGUIN.COQUELET.CHRETIEN.CHATELAIN.JOSSET.

RAVIDAT.ASCONE.

Mmes MERCIER.BLANDO.STALLA.

Absents ayant donné procuration :

Mme CAFFIAU à Mme BLANDO.

M. PETIT à M. BADIDI.

Mme BOURAINE à M. SEGUIN.

M. WERY à M. BADIDI.

Absente excusée : Mme WAUCHER.

Absents: Mmes DELPLANQUE-GABET. MALINGRE et M. CHALDAUREILLE.

Secrétaire de séance : M. COQUELET.

Objet: MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE ISFE REGIE DANS LE CADRE DU RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel; Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 avril 2022;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 - Les bénéficiaires de la part « IFSE régie ».

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Reçu en préfecture le 31/05/2022 Affiché le 3 1 MAI 2022 = ==

ID: 059-215900358-20220531-20220531_D00023-DE

Suite de la délibération 2022/0023

2 – Les montants de la part « IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTIES		MONTANT du « IRSE régle » autionname t (en euros) (en euros)		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum	
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum	
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum	
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum	
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum	
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum	
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum	
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum	
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum	
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 1.00	640 minimum	
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum	
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum	
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum	
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum	

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le 3 1 MAI 2022 ID : 059-215900358-20220531-20220531_D00023-DE

Suite de la délibération 2022/0023

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régle»	Pant IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C/ groupe 1 / régisseur	3 360 €	De 4 601 à 7 600	140 €	3 500 €	11 340 €
Catégorie C/ groupe 1 / régisseur adjoint	2 136 €	De 4 601 à 7 600	140 €	2 276 €	11 340 €
Catégorie C/ groupe 1 - mandataire de la régie	3 336 €	De 4 601 à 7 600	140 €	3 476 €	11 340 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er juin 2022;

DÉCIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le 3 1 MAI 2022 Le Maire,